

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Direction Patrimoine bâti
OK/OW/ASC/FW
Arrêté N° R 2023.428

Le Maire,

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2212-2

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 143-23 et R 143-45 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'Espace 93 émis par sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Considérant que les anomalies repérées peuvent faire l'objet de mesures temporaires pour réduire les risques et envisager la poursuite de l'exploitation de l'équipement,

Considérant l'engagement actif des démarches qui visent à lever une-à-une les anomalies portées au Procès Verbal,

ARRETE

Article 1 : L'établissement Espace 93 de Type L avec des activités secondaires de type T de 2^{ème} catégorie sis place du 11 novembre 1918 à Clichy-sous-Bois demeure ouvert au public à titre exceptionnel avec mise en place de mesures palliatives jusqu'à l'organisation de la prochaine commission de départementale de sécurité incendie pour acter la levée des réserves.

Article 2 : Lors de l'ouverture des locaux au public, les mesures ci-après définies devront être réunies et conditionne l'exploitation de l'équipement public, à savoir :

- Le déploiement d'un effectif SIAPP supplémentaire dans l'équipement dès lors qu'il accueille du public ;
- Neutralisation des équipements de cuisine pour limiter la puissance des équipements à 20 KW maximum, soit un four de réchauffage, à défaut de la présence d'organes de coupures ad hoc et autres prescriptions inhérentes aux « grandes cuisines » ;
- Neutraliser les manœuvres des rideaux en pied d'escalier séparant la galerie et le bar de l'Espace 93 ;
- Positionner des lampes torches dans les locaux électriques dans l'attente de la pose de BAPI ;
- Neutraliser la manœuvre de la commande d'éclairage « pleine salle » située en régie et interférant avec le rallumage de la lumière en cas de déclenchement du SSI ;
- La suppression de stockages anarchiques dans certains locaux et notamment dans le local CTA ;
- La participation des agents de l'Espace 93 aux prochaines sessions de formation « maniement des extincteurs » et « incendies » organisée par la collectivité ;
- La réalisation d'un test de fonctionnement des éclairages de sécurité tous les 6 mois et renseignement du registre ;

Article 3 : Les mesures correctives induites par des défauts résorbables par la réalisation de travaux et à l'obtention des rapports de vérifications périodiques manquants, feront l'objet d'un traitement dans les 3 mois.

Article 4 : Les mesures correctives liées aux défauts de déclaration de travaux d'ores et déjà effectués feront l'objet d'un traitement dans les six mois, compté remise de l'avis de la Préfecture sur lesdits dossiers.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Education et de la Culture,
- Monsieur le Directeur général des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur du Service Patrimoine bâti,
- Madame la Directrice de la Sécurité et de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Directeur de la Culture, Chef d'Etablissement.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 27 novembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la Préfecture le **28 NOV. 2023**


Affiché - Notifié le **28 NOV. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Le Maire,
Ancien Ministre,




Olivier KLEIN


Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »